

§ 9. Pour l'enseignement artistique à temps partiel, le nombre de périodes-professeur destinées au tutorat "soutien aux étudiants ou aux apprenants durant le stage" est calculé comme suit :

1° paramètres :

- le crédit budgétaire disponible = F = 109.305,80 euros

- le coût salarial annuel brut moyen = G = 36.500 euros

- la charge budgétaire hebdomadaire = H = 21,16

2° F divisé par G et multiplié par H = le nombre total de périodes-professeur destinées au tutorat "soutien aux étudiants ou aux apprenants durant le stage" = I = 63,37

3° I divisé par le nombre total de stagiaires dans l'enseignement artistique à temps partiel = coefficient du tutorat "soutien aux étudiants ou aux apprenants durant le stage" = J

4° J multiplié par le nombre total de stagiaires dans l'établissement concerné = le nombre total de périodes-professeur destinées au tutorat "soutien aux étudiants ou aux apprenants durant le stage" pour l'établissement concerné.

Art. 16. § 1. Les moyens destinés au tutorat sont réunis au niveau de la structure de coopération. Le résultat de cette opération est, séparément pour les moyens destinés à "l'encadrement initial d'enseignants débutants" et pour les moyens destinés au "soutien aux étudiants ou aux apprenants durant le stage", arrondi à l'unité supérieure si le premier chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, sinon les chiffres après la virgule seront supprimés.

§ 2. La structure de coopération prend des engagements quant à la répartition de l'ensemble des moyens destinés au tutorat entre les écoles, centres ou établissements appartenant à la structure de coopération.

Les critères de répartition sont négociés au sein du comité local.

Art. 17. § 1. Les moyens ne peuvent être affectés qu'à la création d'un ou de plusieurs emplois dans une fonction de recrutement du personnel directeur et enseignant.

§ 2. Un membre du personnel chargé du tutorat ne peut être désigné dans un emploi visé au § 1^{er} que pour la moitié de sa charge.

Cette désignation est considérée comme une désignation en tant que membre du personnel temporaire. L'emploi ne peut être déclaré vacant. Aucun membre du personnel ne peut être nommé à titre définitif, affecté ou muté dans cet emploi par l'autorité scolaire ou le pouvoir organisateur.

§ 3. Un membre du personnel qui exerce un emploi dans la fonction de directeur dans l'enseignement fondamental ordinaire ou spécial ou un membre du personnel qui exerce une fonction de directeur adjoint dans l'enseignement fondamental ordinaire ou spécial, ne peut être chargé du tutorat dans l'enseignement fondamental ordinaire ou spécial.

Un membre du personnel qui exerce un emploi dans la fonction de directeur, de directeur adjoint ou de coordinateur dans l'enseignement secondaire ordinaire ou spécial ne peut être chargé du tutorat dans l'enseignement secondaire ordinaire ou spécial.

Un membre du personnel qui exerce un emploi dans la fonction de directeur ou de directeur adjoint dans l'éducation des adultes ne peut être chargé du tutorat dans l'éducation des adultes.

Un membre du personnel qui exerce un emploi dans la fonction de directeur dans l'enseignement artistique à temps partiel ne peut être chargé du tutorat dans l'enseignement artistique à temps partiel.

Art. 18. Le présent chapitre entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006 et cesse de produire ses effets le 31 août 2007.

Art. 2. Le Ministre flamand qui a l'Enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 27 octobre 2006.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Y. LETERME

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation,
F. VANDENBROUCKE

—
VLAAMSE OVERHEID

N. 2006 — 4878

[C — 2006/36834]

2 OKTOBER 2006. — Ministerieel besluit tot wijziging van het ministerieel besluit van 6 november 2001 tot vaststelling van de referentiemethoden en de principes van de routinemethoden voor de officiële bepaling van de kwaliteit en de samenstelling van melk geleverd aan kopers

De Vlaamse minister van Institutionele Hervormingen, Landbouw, Zeevisserij en Plattelandsbeleid,

Gelet op de wet van 28 maart 1975 betreffende de handel in landbouw-, tuinbouw- en zeevisserijproducten, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wetten van 29 december 1990 en 5 februari 1999, en bij het koninklijk besluit van 22 februari 2001;

Gelet op het koninklijk besluit van 3 maart 1994 betreffende de erkenning van interprofessionele organismen voor het bepalen van de kwaliteit en de samenstelling van melk, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 3 september 2000;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 27 juli 2004 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Regering, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse Regering van 15 oktober 2004 en 23 december 2005;

Gelet op het ministerieel besluit van 6 november 2001 tot vaststelling van de referentiemethoden en de principes van de routinemethoden voor de officiële bepaling van de kwaliteit en de samenstelling van melk geleverd aan kopers, gewijzigd bij het ministerieel besluit van 13 september 2004;

Gelet op het overleg tussen de gewesten en de federale overheid op 15 september 2006

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 28 september 2001,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 3 van het ministerieel besluit van 6 november 2001 tot vaststelling van de referentiemethoden en de principes van de routinemethoden voor de officiële bepaling van de kwaliteit en de samenstelling van melk geleverd aan kopers, gewijzigd bij het ministerieel besluit van 13 september 2004, wordt tussen het eerste en het tweede lid een nieuw lid ingevoegd, dat luidt als volgt :

« De routinemethoden voor de bepaling van het vet- en eiwitgehalte moeten voorafgaandelijk erkend worden door het Departement Landbouw en Visserij. »

Art. 2. In artikel 4 van hetzelfde besluit, gewijzigd bij het ministerieel besluit van 13 september 2004, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in het eerste en het tweede lid worden de woorden « en de samenstelling » telkens geschrapt;

2° er worden een vierde en een vijfde lid toegevoegd, die luiden als volgt :

« De apparatuur aangewend bij de officiële bepaling van de samenstelling van melk moet voorafgaandelijk erkend worden door het Departement Landbouw en Visserij.

Elke verwerving van nieuwe apparatuur voor de officiële bepaling van de samenstelling van melk moet voorafgaandelijk worden gemeld aan het Departement Landbouw en Visserij. »

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 april 2006.

Brussel, 2 oktober 2006.

Y. LETERME

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2006 — 4878

[C – 2006/36834]

2 OCTOBRE 2006. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 6 novembre 2001 fixant les méthodes de référence et les principes des méthodes de routine pour la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait fourni aux acheteurs

Le Ministre flamand des Réformes institutionnelles, de l'Agriculture, de la Pêche en mer et de la Ruralité,

Vu la loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 29 décembre 1990 et 5 février 1999 et par l'arrêté royal du 22 février 2001;

Vu l'arrêté royal du 3 mars 1994 relatif à l'agrément des organismes interprofessionnels pour la détermination de la qualité et de la composition du lait, modifié par l'arrêté royal du 3 septembre 2000;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 juillet 2004 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 15 octobre 2004 et 23 décembre 2005;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2001 fixant les méthodes de référence et les principes des méthodes de routine pour la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait fourni aux acheteurs, modifié par l'arrêté ministériel du 13 septembre 2004;

Vu la concertation entre les régions et les autorités fédérales du 15 septembre 2006;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 28 septembre 2001,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2001 fixant les méthodes de référence et les principes des méthodes de routine pour la détermination officielle de la qualité et de la composition du lait fourni aux acheteurs, modifié par l'arrêté ministériel du 13 septembre 2004, il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas premier et deux, rédigé comme suit :

« Les méthodes de routine pour la détermination de la teneur en matière grasse et en protéines doivent être préalablement agréées par le Département de l'Agriculture et de la Pêche. »

Art. 2. A l'article 4 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 13 septembre 2004, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans les alinéas premier et deux, les mots "et de la composition" sont chaque fois supprimés;

2° il est ajouté un alinéa quatre et un alinéa cinq, rédigés comme suit :

« L'appareillage utilisé pour la détermination officielle de la composition du lait doit être préalablement agréé par le Département de l'Agriculture et de la Pêche.

Toute acquisition de nouvel appareillage pour la détermination officielle de la composition du lait doit être préalablement signalée au Département de l'Agriculture et de la Pêche. »

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} avril 2006.

Bruxelles, le 2 octobre 2006.

Y. LETERME